



Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer
un projet de convention et un projet de recommandation
aux Etats Membres concernant la protection des monuments,
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/Recommandation 3

I. DEFINITION DU PATRIMOINE IMMOBILIER CULTUREL ET NATUREL

1. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- Les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, y compris les grottes et les inscriptions, ainsi que les éléments, groupes d'éléments ou structures de valeur particulière du point de vue archéologique, historique, artistique ou scientifique.
- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur spéciale du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science ;
- Les sites : zones topographiques, oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur particulière en raison de leur beauté ou de leur intérêt du point de vue archéologique, historique, ethnologique ou anthropologique.

2. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur spéciale du point de vue esthétique ou scientifique ;
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science de la conservation ;
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science, de la conservation de la beauté naturelle, ou des oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

24 AVRIL 1972